

Arrêt

n° 146 953 du 2 juin 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 28 août 2014 et du 26 janvier 2015 convoquant les parties aux audiences du 21 octobre 2014 et du 24 mars 2015.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée, à l'audience du 21 octobre 2014, par Me C. NTAMPAKA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et représentée, lors de l'audience du 24 mars 2015, par Me J. GAKWAYA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse lors des deux audiences.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2014 prise en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 20 novembre 2014.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 5 décembre 2014.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Le 17 août 2010, vous avez introduit une première demande d'asile à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes né le 25 janvier 1987 à Nyakabanda. Vous vivez à Kigali, avec votre mère et vos frères et soeurs, depuis votre naissance.

En janvier 2005, vous créez une agence de mannequin à Kigali, avec A.K.S. et D de M. M.M.

Depuis juin 2005, vous êtes mannequin pour votre propre agence.

Le 6 août 2006, vous commencez le tournage du film « Iyubusamo », en tant que caméraman. Ce film parle de la réconciliation entre les bourreaux et les familles des victimes, et aussi des corps jetés dans les rivières lors du génocide. Il est notamment fait mention de l'assassinat de Frédéric M., le 19 novembre 2006. Selon vous, il a été tué par le FPR (Front Patriotique Rwandais), car les gens vous voyaient traîner ensemble souvent et pensaient qu'il participait au film.

En janvier 2007, vous terminez le tournage du film et en avril 2009, le film sort.

En mai 2009, votre collègue A.K.S. et vous recevez tous les deux un appel anonyme vous sommant d'arrêter les activités politiques que vous étiez en train de faire. Vous comprenez que la personne parle du film.

En juillet 2009, vous allez présenter le film en Afrique du Sud.

En août 2009, alors que vous revenez d'avoir joué un match de basket-ball avec A. K. S., vous vous faites tous les deux agresser par deux hommes en veste noire, qui vous disent être au courant de vos actes.

Vous rentrez alors chacun chez vous. Plus tard, vous allez parler à D de M.

Vous arrivez en Belgique le 2 mai 2010 afin de présenter le film lors d'une projection à l'ambassade du Rwanda à Bruxelles. Vous êtes muni de votre passeport rwandais, d'un visa Schengen valable du 1er mai 2010 au 31 mai 2010 et de votre carte d'identité rwandaise.

La projection du film à l'ambassade du Rwanda à Bruxelles a lieu le 10 mai 2010. En attendant le début de celle-ci, devant l'ambassade, vous croisez Joseph M.

Le 10 mai 2010, vous rencontrez plus longuement Joseph M. L'ambassadeur du Rwanda, mis au courant de cette rencontre par son chauffeur, signale celle-ci aux autorités rwandaises.

Le 17 août 2010, vous introduisez une demande d'asile en Belgique, ainsi qu'A. K. S. (dossier S.P 6.616.558; CGRA 10/17554).

Le 21 février 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° 63 645 du 23 juin 2011.

Le 25 février 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez deux convocations de la Cellule de Kabuguru II datées du 30 juin 2011 et du 19 juillet 2011, une décision du Conseil de la Cellule de Kabuguru II datée du 30 août 2011, une lettre de D. de M.M.M. du 27 août 2012, des documents relatifs à la demande d'asile au Danemark de D. de M.M.M., une lettre de Kvitonda et des photographies. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 2 avril 2013.

Le 2 mai 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 14 octobre 2013 dans son arrêt n°111 867 afin que des mesures

d'instruction soient effectuées. Le Conseil souhaitait notamment que le Commissariat général vérifie que le « cousin du requérant a bien obtenu le statut de réfugié au Danemark en raison de sa participation au film « by the shortcut » ».

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les poursuites des autorités rwandaises à votre encontre car vous êtes accusé de divisionnisme, de ternir l'image de marque du gouvernement rwandais, de perturbation de la sécurité nationale et d'incitation à la désobéissance civile en raison de votre participation au tournage du film « lyubusamo ». Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que "plusieurs éléments du récit du requérant sont totalement incompatibles avec une crainte de persécution de la part de ses autorités. Ainsi, il estime que la délivrance de passeport par les autorités rwandaises au requérant, le long laps de temps attendu avant d'introduire sa demande d'asile, son séjour à l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, ainsi que les différents voyages autorisés par ces mêmes autorités, afin de présenter son film dans d'autres pays, sont en totale contradiction avec une crainte de persécution de la part de ses autorités. La partie défenderesse a donc légitimement pu considérer que les craintes de persécutions invoquées à leurs égards par le requérant manquaient de crédibilité. Ce constat est renforcé par les subsides octroyés par les autorités publiques rwandaises, à savoir le Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et la Commission Nationale d'Unité et Réconciliation. Le Conseil rejoint la conclusion de la partie défenderesse, en ce que le soutien public au film et la liberté de promotion qui y a été accordée, sont en contradiction avec un acharnement de ces mêmes autorités envers l'équipe du film. L'argument selon lequel, les autorités n'avaient pas conscience du contenu du film ne le convainc pas. Il semble en effet peu probable, que les autorités cautionnent un film et désirent sa diffusion massive dans différentes régions du monde, sans toutefois en connaître le contenu exact [...] " (CCE, arrêt n° 63 645 du 23 juin 2011, p.6).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, en ce qui concerne les **convocations de la Cellule de Kabuguru II datées du 30 juin 2011 et du 19 juillet 2011**, celles-ci ne mentionnent aucun motif expliquant pourquoi les autorités vous demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez. Ensuite, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous receviez des convocations en juin et juillet 2011 en raison de votre participation au tournage du film « lyubusamo » sorti dans les salles de cinéma en avril 2009, soit deux ans plus tôt. Un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est pas crédible ou, à tout le moins, relativise sérieusement la gravité des accusations reposant prétendument sur vous.

De même, ces convocations ne font référence à aucune disposition légale ce qui jette plus encore le doute sur l'authenticité de ces pièces. En outre, le Commissariat général constate que vous avez attendu plus d'un an et demi avant de présenter ces nouveaux documents au Commissariat général

(audition, p.4-5). Or, un tel attentisme est totalement incompatible avec une crainte fondée de persécution. Soulignons pour le surplus que ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que ces documents ne peuvent suffire à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Concernant **la décision du Conseil de la Cellule de Kabuguru II** datée du 30 août 2011, le Commissariat général relève tout d'abord que vous présentez ce document plus d'un an et demi après que vous l'ayez reçu (audition, p.6). Un tel attentisme de votre part n'est absolument pas crédible dans le chef d'une personne qui dit craindre de subir des persécutions de la part de ses autorités. En outre, comme relevé supra, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que les responsables de la Cellule de Kabuguru II lancent de telles accusations à votre encontre en août 2011 en raison de faits datant de 2009, soit plus de deux ans auparavant. Un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est pas crédible. Partant, le Commissariat général estime que ce nouveau document ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Le **témoignage de D. de M.M.M.** ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément permettant d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

De même, en ce qui concerne **la lettre de Kwitonda**, il faut souligner son caractère privé et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Ici encore, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, il se borne à évoquer de façon extrêmement vague les recherches effectuées à votre égard au Rwanda, sans les étayer de la moindre façon, empêchant par-là de corroborer vos déclarations.

Quant aux **documents relatifs à la demande d'asile de D. de M.**, ceux-ci ne font qu'attester de l'introduction d'une demande d'asile par D. de M. au Danemark. Ils ne prouvent cependant nullement que les faits que vous allégez sont liés à ceux que D. de M. a invoqués dans le cadre de sa propre demande d'asile. Partant, ces documents ne peuvent restaurer la crédibilité, déjà jugée défaillante, de votre récit d'asile. En outre, D. de M. a quitté le Rwanda en 2012, soit plus de deux années après les faits que vous invoquez. Un tel constat empêche de croire qu'il a quitté le Rwanda en raison de sa participation au tournage du film « lyubusamo » comme vous le prétendez. Concernant **les photographies** que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, elles ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans 3 l'impossibilité d'attester des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent.

Concernant l'arrêt n°111 867 du 14 octobre 2013 demandant au Commissariat général de vérifier que D. De M. « a bien obtenu le statut de réfugié au Danemark en raison de sa participation au film by the shortcut », le Commissariat général est dans l'impossibilité de répondre positivement à cette demande. En effet, les autorités danoises demandent de recevoir l'accord explicite de la personne concernée pour transmettre de telles informations. Par conséquent, dans un courrier daté du 18 mars 2014, le Commissariat général vous demandait de vous procurer une autorisation écrite de votre cousin, D. de M., afin de permettre au Commissariat général de se procurer les informations nécessaires auprès des instances d'asile danoises. Cependant, le 10 juin 2014, vous nous avez informé du refus de D. de M. de produire l'autorisation écrite demandée, et ce, sans fournir la moindre explication.

Dès lors, le Commissariat général constate que rien ne permet d'attester que les faits que vous allégez sont liés à ceux invoqués par D. de M.. En effet, le Commissariat général ne peut pas préjuger des raisons pour lesquelles D. De M. a obtenu le statut de réfugié au Danemark. La lettre de Maître J. B.-P. ne permet aucunement de conclure que le statut de réfugié a été reconnu à D. de M. en raison de sa participation au film « By the Shortcut ».

Au contraire, plusieurs éléments amènent le Commissariat général à considérer que les faits que vous invoquez ne sont pas liés aux motifs pour lesquels D. de M. a été reconnu réfugié au Danemark. Tout d'abord, il est de notoriété publique que D. De M. a quitté le Rwanda après avoir été victime d'une

agression homophobe (cf. documentation jointe au dossier). Il y a tout lieu de croire, en l'absence d'informations contraires, qu'il a obtenu l'asile au Danemark pour ce motif. Ensuite, le Commissariat général relève que D.de M. est resté au Rwanda jusqu'en 2012, soit trois ans après la sortie du film *By the shortcut*. Or, le Commissariat général estime totalement invraisemblable que ce dernier puisse continuer à vivre au Rwanda durant tout ce temps s'il était réellement persécuté en raison de sa participation à ce film. Un tel constat démontre clairement que les autorités rwandaises n'ont aucunement l'intention de persécuter les protagonistes de ce long métrage, et a fortiori, un simple cameraman. Ensuite, le Commissariat général a expliqué clairement dans sa décision du 21 février 2011, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 63 645 du 23 juin 2011, les raisons qui l'empêchent de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour au Rwanda.

Quant à la copie d'un courriel émanant d'un membre de l'ambassade des Etats-Unis à Kigali précisant « *I believe [D.D.M] was threatened because of his work on the film, By the Shortcut, and his other work dealing with the genocide* », le Commissariat général constate que l'auteur de ce message ne fournit aucun élément de preuve à l'appui de cette affirmation. Par ailleurs, il ne fournit aucun élément de nature à étayer cette conviction. De plus, relevons que l'auteur de ce document n'a pas été témoin direct des faits qu'il rapporte.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également le non-respect du principe général de bonne administration et l'existence d'une erreur d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Rétroactes

3.1. Le requérant a introduit une demande d'asile en date du 17 août 2010. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 17 février 2011. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil a dans un arrêt n° 63 645 du 23 juin 2011 confirmé ladite décision.

3.2. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits en date du 25 février 2013. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 2 mai 2013. Cette décision a été annulée par un arrêt n°11 867 du 14 octobre 2013 demandant que soit vérifié que le cousin du requérant a bien obtenu le statut de réfugié au Danemark en raison de sa participation au film « By the shortcut ».

3.3. Le 1^{er} juillet 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Discussion

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 En l'espèce, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une autorisation écrite du cousin du requérant donnant accès à son dossier d'asile au Danemark afin qu'il puisse être consulté.

Le Conseil note qu'à l'audience la partie défenderesse confirme être en possession de l'attestation comportant la signature du cousin du requérant et explique qu'elle a fait la demande au CEDOCA d'effectuer les démarches auprès des autorités danoises afin d'avoir accès au dossier d'asile de ce

dernier. En l'attente des résultats de ces recherches, le Conseil estime qu'il est à l'heure actuelle dans l'impossibilité de statuer dans cette affaire sans avoir accès à ce dossier et aux éléments pertinents pour la demande de protection du requérant qu'il comporte.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 1^{er} juillet 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN